



16 novembre 2022

(22-8535)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**RESTRICTIONS APPLIQUÉES PAR LE PANAMA CONCERNANT LA PROCÉDURE
PERMETTANT DE RÉTABLIR L'ACCÈS AU MARCHÉ DES POMMES DE
TERRE ET DES OIGNONS PÉRUVIENS (PCS N° [512](#))**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PÉROU

La communication ci-après, reçue le 14 novembre 2022, est distribuée à la demande de la délégation du Pérou.

1. Le Pérou tient à fait part aux Membres de l'OMC de sa préoccupation commerciale concernant la cessation des importations d'oignons et de pommes de terre destinés à la consommation en provenance du Pérou par le Panama, ainsi que les retards injustifiés correspondants dans les démarches phytosanitaires destinées à rétablir le commerce des produits mentionnés.
2. Aux termes des articles 2:2 et 5 de l'Accord SPS de l'OMC, les Membres ne doivent établir des mesures sanitaires ou phytosanitaires que dans la mesure applicable, entre autres, pour préserver les végétaux, et ces mesures doivent en outre être fondées sur une évaluation des risques. De même, l'article 5:4 de l'Accord précise que les Membres doivent tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce.
3. S'agissant du commerce des oignons péruviens, le Panama a suspendu l'importation de ce produit en 2016 alors qu'il n'avait pas détecté d'organisme de quarantaine dans les envois qui justifierait la suspension de l'importation en tant que mesure d'urgence (section 5.1.6.4, NIMP n° 20, Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations).
4. Il convient de mentionner que cette suspension a été uniquement fondée sur la mise à jour d'une analyse des risques phytosanitaires (ARP) et sans fournir de raison technique comme le prévoit l'article 5 de l'Accord SPS, ce qui a interrompu les échanges entre les deux parties. En outre, cette gestion est contraire au principe de la "justification technique" de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), qui prévoit que les Parties devront justifier techniquement les mesures phytosanitaires sur la base des conclusions d'une analyse appropriée du risque phytosanitaire ou, le cas échéant, d'autres examens ou évaluations comparables des données scientifiques disponibles.
5. Par ailleurs, en ce qui concerne le commerce des pommes de terre destinées à la consommation, le Panama maintient depuis 2009 la suspension des importations de ce produit en raison de l'interception d'un parasite dans une cargaison à destination. En outre, en mai 2010, l'autorité phytosanitaire du Pérou a adressé au Panama une proposition de protocole phytosanitaire pour l'exportation des pommes de terre, à la suite d'un échange d'observations avec son homologue, et elle n'a reçu aucune réponse à ce jour. Dans ce contexte, il n'y a pas de justification technique qui empêche de rouvrir le marché panaméen.
6. De la même manière, conformément à l'article 8 et à l'Annexe C, il faut engager et achever les procédures de type sanitaire ou phytosanitaire, entre autres, sans retard injustifié, en fournissant les renseignements à la partie intéressée et avec des prescriptions qui soient limitées à ce qui est raisonnable et nécessaire.

7. Face à cette situation, le Pérou a donc continué d'envoyer constamment des renseignements techniques relatifs à l'analyse des risques de parasites en vue d'obtenir la réouverture du marché panaméen de la pomme de terre et de l'oignon; il n'a toutefois pas obtenu de réponses de la part de l'autorité sanitaire du Panama quant aux résultats de son analyse des risques, et celle-ci lui a même demandé à plusieurs reprises les mêmes renseignements que ceux déjà transmis en temps opportun par son autorité sanitaire, ce qui a rallongé la procédure d'une manière inutile et injustifiée.

8. Compte tenu de ce qui précède et afin d'éviter une violation des articles 2, 5 et 8 et de l'Annexe C de l'Accord SPS, le Pérou demande au Panama de rouvrir le marché aux exportations péruviennes d'oignons et de pommes de terre, et d'éviter toute autre action qui rallongerait inutilement cette procédure, en élevant des obstacles inutiles et injustifiés au commerce.
